

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : | Expédition délivrée le  à  Me  Reg. Expéd. n°  Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :  **2023 /** |
| Date du prononcé :  **10/11/2022** |
| Numéros de rôle :  **21/634/A**  **21/805/A**  Références de l’auditorat :  **NA/C/3092/2021**  **NA/C/3750/2021** |
| Matière :  **Recours en matière de chômage temporaire** |
| Type de jugement :  **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**6ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**RG. 21/634/A**

**La SRL L.**(BCE: XXX),dont le siège social est établi à XXX

partie demanderesse, comparaissant par Maître PROESMANS Jean, avocat à 5020 VEDRIN, rue des Cognassiers, 1

**Contre :**

**L’Office National de l’Emploi**, en abrégé **O.N.Em** (BCE: 0206.737.484), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse, comparaissant par Maître TARGEZ Valentine loco Maître HOUSIAUX Alexis, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

**RG. 21/805/A**

**Monsieur L. N.** (RN: XXX),domicilié à XXX

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par Maître PROESMANS Jean, avocat à 5020 VEDRIN, rue des Cognassiers, 1

**Contre :**

**L’Office National de l’Emploi**, en abrégé **O.N.Em** (BCE: 0206.737.484), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par Maître TARGEZ Valentine loco Maître HOUSIAUX Alexis, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

**RG. 21/634/A**

* la citation introductive d’instance signifiée le 23 août 2021 par l’huissier O. VERSCHUERE, de résidence à Herne,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* l’ordonnance prise le 10 mars 2022 en application de l’article 747 §1er du Code judiciaire, fixant la cause à l’audience du 13 octobre 2022, afin d’y être plaidée,
* les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 26 avril 2022 et le 26 juillet 2022,
* les conclusions principales de l’ONEM reçues au greffe le 7 juin 2022,
* le dossier de pièces de la partie demanderesse,
* les procès-verbaux d'audiences.

**RG. 21/805/A**

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 14 octobre 2021,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* les conclusions de l’ONEM reçues au greffe le 2 mars 2022,
* l’ordonnance prise le 10 mars 2022 en application de l’article 747 §1er du Code judiciaire, fixant la cause à l’audience du 13 octobre 2022, afin d’y être plaidée,
* les conclusions principales de Monsieur L. reçues au greffe le 26 avril 2022,
* les conclusions additionnelles de l’ONEM reçues au greffe 7 juin 2022,
* les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l’audience du 13 octobre 2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos. Le Ministère Public a lu et déposé son avis écrit dont chacune des parties a reçu une copie et auquel Maître PROESMANS a répliqué. Le tribunal a mis la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet des demandes**
2. **Demandes principales**

**RG. 21/634/A**

Le recours est dirigé contre une décision du 21 mai 2021 par laquelle l’ONEminforme la SRL L. que le chômage pour force majeure n’est pas accepté à partir du 1er avril 2020 et que le chômage temporaire est refusé à partir de cette date au travailleur N.L. auprès duquel les allocations de chômage indûment perçues seront récupérées.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Enquête concernant le recours au chômage temporaire CORONA pour force majeure dans votre entreprise, en application de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Décision en matière de non-indemnisation du chômage temporaire*

*Madame, Monsieur,*

*Une enquête générale a révélé que vous recourez* ***de manière abusive*** *au régime du chômage temporaire.*

*Il ressort en effet de l'enquête que l'exécution des contrats de travail n'était pas impossible et que le chômage temporaire n'est, par conséquent, pas dû à une impossibilité de travailler ou à une réduction du volume de travail à la suite de la crise résultant du coronavirus (COVID-19).*

*Vous avez utilisé le chômage force majeure Corona pour votre travailleur L. Norman alors que votre activité est reconnue comme essentielle pendant le recours du chômage force majeure.*

*En outre il a été constaté à l'analyse de votre chiffre d'affaire que de manière globale, ce dernier a augmenté en 2020 par rapport à 2019, il en est de même de l'analyse des achats réalisés par votre entreprise qui est également en augmentation depuis le 2ème trimestre 2020 par rapport à 2019.*

*Nous vous informons dès lors que le chômage temporaire pour force majeure ne sera pas accepté à partir du 01.04.2020 et que le chômage temporaire sera donc refusé à partir de cette date.*

*Cette décision s'appliquera à votre travailleur L. N. XXX*

***Veuillez communiquer cette décision à votre travailleur.***

*Les allocations de chômage indûment perçues seront récupérées auprès du travailleur ».*

**RG. 21/805/A**

Le recours est dirigé contre une décision C29 du 16 juillet 2021 par laquelle l’ONEm**:**

* exclut Monsieur L. du bénéfice des allocations de chômage temporaire à partir du 1er avril 2020 du fait pas qu’il n’a pas mentionné ses prestations de travail à dater du 1er avril 2020 sur sa carte de contrôle avant de les commencer ;
* récupère les allocations perçues indûment à dater du 1er avril 2020 ;

Cette décision est motivée comme suit :

*« L'examen de votre dossier a révélé que suite à une enquête effectuée par notre service contrôle que le chômage temporaire pour motif de force majeure covid 19 demandé par votre employeur, la L.sprl, a été refusé par nos services à partir du 01.04.2020.*

*C'est la raison pour laquelle vous avez été invité par courrier du 17.06.2021, à exposer votre version des faits par écrit.*

*Vous aviez jusqu'au 05.07.2021 inclus pour donner suite à ce courrier. Vous n'avez cependant pas réagi.*

*Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être privé de travail et de rémunération.*

*Est notamment considérée comme un travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.*

*Vous ne pouviez percevoir des allocations de chômage pour force majeure car refusées par nos services.*

*Vous n'êtes, par conséquent, pas privé de travail et de rémunération à partir du 01.04.2020.*

*Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, vous devez également respecter les obligations relatives à la tenue de votre carte de contrôle, lesquelles consistent notamment à noircir la case correspondante de votre carte au moyen d'une encre indélébile avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations.*

*Or, vous n'avez pas respecté cette obligation. En effet, vous n'avez pas mentionné vos prestations de travail à partir du 01.04.2020 sur votre carte de contrôle avant de les commencer.*

Par décision C31 prise à la même date, l’ONEm récupère auprès de Monsieur L. la somme de 17.937,50 € correspondant à 293 allocations de chômage perçues indûment durant la période allant du 1er avril 2020 au 30 juin 2021.

1. **Demande reconventionnelle**

Par conclusions reçues au greffe le 2 mars 2022, l’ONEm a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Monsieur L. à lui payer la somme de 17.937,50 € évaluée à 19.000 €, montant augmenté à 20.000 € par conclusions reçues au greffe le 7 juin 2022.

1. **Recevabilité**

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n’est d’ailleurs pas contestée par les parties.

1. **Jonction**

Il y a lieu de joindre les causes à la demande des parties en raison de leur évidente connexité et ce, afin d’éviter des décisions susceptibles d’être inconciliables (article 30 du Code judiciaire).

1. **Discussion**
2. En vertu de l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991,

*« Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».*

2. L’article 27, 2° dudit arrêté royal définit le chômeur temporaire comme suit :

*« Le chômeur lié par un contrat de travail dont l’exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue »*.

En d’autres termes, il faut, pour que le chômeur puisse prétendre au bénéfice des allocations de chômage temporaire, que son contrat de travail soit suspendu.

3. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit plusieurs possibilités de suspension du contrat de travail.

Ainsi, l’article 26 de la loi précise que :

*« Les événements de force majeure n’entraînent pas la rupture du contrat lorsqu’ils ne font que suspendre momentanément l’exécution du contrat »*.

Les articles 51 et suivants (pour les ouvriers) et 77/1 et suivants (pour les employés) de ladite loi organisent également un régime de suspension temporaire du contrat de travail pour manque de travail résultant de causes économiques.

Ceci implique que le chômage temporaire peut être envisagé par l’employeur :

* Soit lorsqu’il justifie de l’application des mécanismes applicables à la suspension du contrat pour cause économique ;
* Soit lorsqu’il justifie d’un cas de force majeure l’ayant empêché d’exécuter le contrat de travail.

Le tribunal pointe néanmoins qu’en l’espèce, la SRL L. ne soutient pas avoir suspendu le contrat de Monsieur L. dans ce cadre.

4. La notion de force majeure n’est définie ni par l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ni par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Sa définition résulte, pour l’essentiel, de la doctrine et de la jurisprudence, laquelle la définit comme un événement de nature imprévisible qui rend impossible l'exécution d'obligations contractuelles, pour autant que cet événement ne puisse être imputé au débiteur de l'obligation (W. VAN EECKHOUTTE, V. NEUPREZ, *Compendium social*, 2022-2023, p. 2192).

Depuis le 1/11/2020, l’article 5.226 du Code civil reprend d’ailleurs cette définition jurisprudentielle en ces termes :

*« Il y a force majeure en cas d’impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d’exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l’obstacle à l’exécution »*.

5. Ainsi que le rappelle la doctrine :

*« Les contours de la notion de force majeure sont donc principalement établis de façon casuistique, à partir du concept de droit commun des obligations, défini comme un événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté des parties qui rend l’exécution du contrat totalement mais momentanément impossible »* (F. DACHOUFFE, « Le chômage temporaire pour force majeure et pour causes économiques en période de pandémie de Covid 19 », Note sous C.T. Liège, div. Liège, 3/9/2021, *J.L.M.B.*, 2022, p. 853).

Afin de déterminer si l’employeur est confronté à un cas de force majeure, le juge sera ainsi amené à analyser sa situation concrète, afin de déterminer dans quelle mesure les circonstances auxquelles il a été confronté ont rendu temporairement impossible l’exécution de ses obligations (à savoir essentiellement fournir du travail et payer la rémunération).

6. De tout évidence, l’ONEM a été amené, pendant la crise COVID, à apprécier de manière souple cette notion de force majeure, considérant que le manque de travail pour des raisons économiques, lié à la pandémie, entrait dans la notion de force majeure au sens de l’article 26 (permettant à l’employeur de faire l’économie des lourdes procédures à mettre en application dans le cadre des articles 77/1 et suivants de la loi relative aux contrats de travail).

Il s’impose néanmoins de vérifier dans quelle mesure la srl L. était confrontée, du fait du ralentissement de ses activités, à une impossibilité temporaire de fournir du travail à Monsieur L. et de régler à celui-ci sa rémunération.

7. Le tribunal épingle, à cet égard, les éléments suivants :

* La librairie n’a été fermée que très temporairement, celle-ci ayant pu rouvrir dès le 1/4/2020 ;
* Monsieur L. a été placé en chômage temporaire dès le premier confinement jusqu’au 31/8/2020 ;
* A cette date, Monsieur L. reprend le travail, avant d’être à nouveau placé en chômage temporaire le 22/10/2020 ;
* La pièce 11 produite par la SRL L. fait état d’une évolution du chiffre d’affaires qui laisse apparaître :
* Une augmentation du CA entre 2019 et 2020 pour les mois de janvier, février, mars, août, octobre et novembre ;
* Une diminution marquée du CA entre 2019 et 2020 pour les mois de juin et septembre 2020, mais très modérée pour les mois de juillet et décembre ;
* La pièce 12 fait quant à elle apparaître une réduction du CA modérée (moins de 10 %) pour la période de janvier à avril 2021 ;
* Les comptes annuels produits au dossier de l’information laissent apparaître que, pour l’exercice s’étalant du 1/10/2019 au 30/9/2020, la SRL L. réalise un bénéfice d’un peu plus de 9.000 € (là où elle était en pertes pour l’exercice précédent).

8. S’il est une évidence que le fait, pour une entreprise, d’être confrontée à une réduction de son chiffre d’affaires rend plus difficile la poursuite de ses engagements auprès de ses travailleurs, la seule diminution du chiffre d’affaires ne constitue pas, en tant que telle, un obstacle insurmontable à l’exécution du contrat.

Il revient à l’entreprise qui se prétend libérée – temporairement – de ses engagements par un cas de force majeure de démontrer qu’il lui était tout à fait impossible de satisfaire à ses engagements.

9. Si l’incertitude ayant entouré la première période de confinement peut expliquer le recours au chômage temporaire tel qu’il a été apprécié dans sa dimension plus souple jusqu’à la clôture de l’exercice comptable, le tribunal constate que la SRL L. ne justifie pas de l’impossibilité d’occuper Monsieur L. à compter du 30/9/2020, sachant que :

* Celui-ci a été réoccupé du 1/9/2020 au 22/10/2020, ce qui confirme la possibilité qu’avait la SRL L.de poursuivre ses engagements à son égard ;
* L’exercice comptable fait apparaître un résultat positif, de telle sorte que la SRL L.ne peut décemment prétendre avoir été confrontée à des difficultés de trésorerie telles qu’il lui aurait été impossible de fournir du travail ou de régler la rémunération (modérée, les frais de personnel pour un exercice comptable complet étant de l’ordre de 24.000 €) de Monsieur L. ;
* Le volume d’achats à traiter entre les exercices 2019 et 2020 restent similaires, ce qui laissent à penser que la charge de travail que nécessite le traitement des stocks n’a pas diminué.

De la sorte, c’est à tort que la SRL L.a recouru au chômage temporaire au-delà du 1/9/2020, la diminution de chiffre d’affaire subie par celle-ci ne permettant pas de conclure à une **impossibilité** d’honorer les engagements tirés du contrat de travail.

10. Dans ces circonstances, et pour répondre à l’argumentation soulevée par Monsieur L. par voie de conclusions, il appartenait à la SRL L. de fournir travail et rémunération à ce dernier.

Si, certes, Monsieur L. ne peut se voir reprocher quelque comportement que ce soit en l’espèce, celui-ci étant tributaire de la décision notifiée à son employeur, il n’en demeure pas moins qu’il n’était pas privé de travail et de rémunération, dès lors qu’il lui appartient de revendiquer le respect de son contrat auprès de son employeur.

La décision doit donc être confirmée à son égard pour la période postérieure au 1/9/2020.

11. Le formulaire C1 produit au dossier de l’information laisse apparaître que Monsieur L. a perçu les allocations de chômage suivantes à compter du 1/9/2020 :

* Octobre 2020 : 428,54 € ;
* Novembre 2020 : 1.469,28 € ;
* Décembre 2020 : 1.714,16 € ;
* Janvier 2021 : 1.530,50 € ;
* Février 2021 : 1.469,28 € ;
* Mars 2021 : 1.714,16 € ;
* Avril 2021 : 1.591,72 €.

La demande reconventionnelle ne peut donc être accueillie qu’à concurrence de 9.917,64 €.

1. **Dépens**

La présente cause vise une matière reprise à l’article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Il y a donc lieu d’appliquer le forfait d’indemnité de procédure applicable en matière sociale, soit 264,10 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis oral conforme de Monsieur DEUMER Jérôme, Substitut de l'Auditeur du travail,

**JOINT** les causes portant les n° 21/634/A et 21/805/A du rôle.

**DECLARE** les demandes principales recevables et partiellement fondées ;

**REFORME** partiellement la décision prise par l’ONEM le 21/5/2021 à l’égard de la SRL L.;

**DIT** pour droit que la SRL L. pouvait prétendre au chômage temporaire pour force majeure pour la période courant du 1/4/2020 au 31/8/2020 ;

**DIT** pour droit que le chômage temporaire pour force majeure ne peut être accordé à compter du 1/9/2020 ;

**REFORME** partiellement la décision prise par l’ONEM le 16/7/2020 à l’égard de Monsieur L. ;

**DIT** pour droit que Monsieur L. pouvait prétendre aux allocations de chômage temporaire pour la période courant du 1/4/2020 au 31/8/2020 ;

**EXCLUT** Monsieur L. du droit aux allocations de chômage temporaire à compter du 1/9/2020 et confirme que ces allocations doivent être récupérées.

**DECLARE** la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

**CONDAMNE** Monsieur L. au remboursement de la somme de 9.917,64 € ;

**DEBOUTE** l’ONEM pour le surplus de ses demandes ;

**CONDAMNE** l’ONEM en application de l’article 1017, alinéa 2 du code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de **264,10 €** (indemnité de procédure), et de **116,87 €** (frais de citation) ainsi qu’à la somme de **40 € (2 x 20 €),** représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Nathalie ROBERT, Juge

Paul DE KEYSER, Juge social employeur

Vincent RASSART, Juge social salarié

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Murielle LAMBERT, Greffier

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier | Vincent RASSART, Juge social salarié | Paul DE KEYSER, Juge social employeur | Nathalie ROBERT, Juge |

Et prononcé en langue française à l’audience publique du **10/11/2022** de la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Nathalie ROBERT, Juge, assistée de Murielle LAMBERT, Greffier, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier |  |  | Nathalie ROBERT, Juge |